

Règlement 3535-2026

Modifiant le Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville afin de mettre en œuvre un projet pilote relatif à la période de questions lors des séances du conseil

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville le 3 septembre à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville a adopté, le 4 octobre 2021, le Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce règlement afin de revoir les modalités de la période de questions pour favoriser des échanges sereins, respectueux et constructifs, permettre à un plus grand nombre de citoyens de poser leurs questions, assurer un traitement équitable des interventions et diversifier les façons de transmettre une question afin de faciliter la participation citoyenne;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, lors de la séance du 31 août 2026, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 3 septembre 2026;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement a pour objet de mettre en œuvre un projet pilote visant à évaluer de nouvelles modalités applicables à la période de questions lors des séances ordinaires du conseil, notamment quant au moment où elle se tient, à la durée des interventions individuelles et à son administration;
2. Malgré toute disposition inconciliable du Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville, les modalités prévues au présent règlement s'appliquent à la période de questions tenue lors des séances ordinaires du conseil pendant toute la durée du projet pilote;
3. Pour la durée du projet pilote, la période de questions est administrée avec les modifications suivantes au Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville (ci-après le « Règlement »):
 - a) Le premier alinéa de l'article 2.1.7 du Règlement est modifié de la façon suivante :
 - i. par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° Période de questions; »

ii. par le retrait du paragraphe 18°;

b) L'article 2.1.8 du Règlement est remplacé par le suivant :

« Toute séance du conseil comprend une période de questions de 30 minutes. Les questions peuvent comprendre des sujets inscrits ou non à l'ordre du jour, sauf lors d'une séance extraordinaire où la période de questions ne porte que sur les sujets traités.

La période de questions allouée lors des séances du Conseil est une occasion pour un citoyen de poser jusqu'à deux questions. En aucun cas, cette période ne fait office de tribune pour soulever des débats.

Les questions doivent se rapporter à un sujet d'intérêt municipal.

Les citoyens désireux de s'entretenir sur un sujet d'intérêt personnel ou d'émettre un commentaire doivent faire une requête via le Service Go, en ligne, en personne ou par téléphone. »

c) Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1.8., des articles suivants :

« 2.1.8.1 Administration de la période de questions

Le greffier assiste le président dans l'application des règles relatives à la période de questions.

Sur recommandation du greffier, le président peut prolonger la période de questions s'il l'estime opportun. Il peut également y mettre fin lorsque toutes les questions ont été traitées.

2.1.8.2 Moyens de participer à la période de questions

La personne qui désire poser une question peut procéder de l'une ou l'autre des quatre façons suivantes :

1) en ligne, avant 12h le jour de la séance du conseil municipal, au moyen d'un formulaire à cet effet;

2) en personne, en se présentant à la séance du conseil municipal après avoir complété le formulaire disponible sur place à cet effet et y indiquer :

- a) son nom;
- b) le nom de l'organisme qu'elle représente, le cas échéant;
- c) ses coordonnées pour fins de transmission d'une réponse, si requis;
- d) le sujet des questions.

3) par téléphone, avant la fin de la période de questions;

4) sur Facebook, en inscrivant sa question dans les commentaires de la diffusion en direct avant la fin de la période de questions.

Les groupes présents pour le même sujet sont invités à désigner un représentant qui s'adressera au président.

Après que toutes les questions transmises conformément aux modalités prévues au présent règlement ont été traitées, un droit de parole peut être

accordé à une personne qui n'a pas complété le formulaire requis ou à une personne qui souhaite intervenir de nouveau, s'il reste du temps à la période de questions.

2.1.8.3 Déroulement de la période de questions

À la suite de l'annonce du début de la période de questions par le greffier, ce dernier procède dans l'ordre suivant :

- 1) il lit d'abord les questions transmises en ligne avant 12h le jour de la séance du conseil municipal;
- 2) il appelle ensuite chacune des personnes inscrites sur le bordereau à tour de rôle, en fonction de l'ordre d'inscription. Une fois appelée, la personne doit :
 - a) se présenter à l'endroit prévu à cette fin;
 - b) déclarer son nom, de même que le nom de l'organisme qu'elle représente, le cas échéant;
 - c) se limiter à poser un maximum de deux questions reliées aux sujets qu'elle a inscrits sur le bordereau;
 - d) s'adresser au président.
- 3) il lit ensuite les questions reçues par téléphone et par Facebook;

Lors de la période de questions, les applaudissements ou huées sont interdits.

2.1.8.4 Forme de la question

Toute question doit être formulée de façon claire, concise et directe, sans appréciation personnelle. Un court préambule peut être utilisé pour en préciser le contexte.

Les interventions doivent être faites avec civilité et respect, sans attaque personnelle à l'égard de qui que ce soit.

Toute intervention d'une personne présente dans la salle est limitée à deux minutes. Le temps de réponse n'est pas inclus dans cette durée.

2.1.8.5 Réponse à une question

Les réponses aux questions sont données à la fin de l'intervention.

Les réponses doivent être données sur un ton calme et respectueux.

2.1.8.6 Indication du temps de parole restant

Trente secondes avant l'expiration du temps de parole, le greffier en avise l'intervenant et l'invite à poser sa ou ses questions.

2.1.8.7 Retrait du droit de parole

Lorsque l'intervenant ne formule pas sa ou ses questions à l'intérieur du temps imparti, le greffier peut en aviser le président, lequel peut alors lui retirer le droit de parole.

Le greffier peut également signaler au président tout manquement aux règles applicables à la période de questions ou tout refus de se conformer à une directive donnée pour en assurer le bon déroulement. Le président peut alors retirer le droit de parole à la personne concernée.

2.1.8.8 Pouvoirs du président

Lorsqu'il constate un manquement à l'une ou l'autre des règles prévues aux articles 2.1.8 et suivants du présent règlement, relatives au maintien de l'ordre, du respect et de la civilité durant les séances, le président peut ordonner à la personne contrevenante :

- a) de cesser immédiatement son comportement proscrit ;
- b) de présenter ses excuses à la personne offensée;
- c) de quitter immédiatement la salle où siège le conseil.

4. Le présent projet pilote entre en vigueur le 8 septembre 2026 et s'applique aux séances ordinaires du conseil tenues durant les mois de septembre et d'octobre 2026.

Afin de permettre l'évaluation des résultats du projet pilote et le cas échéant l'adoption de modifications au Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville, les dispositions du présent règlement demeurent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2026 ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement remplaçant celles-ci, selon la première de ces éventualités;

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion :	Lundi, 31 août 2026
Adoption :	Jeudi, 3 septembre 2026
Entrée en vigueur :	